

15  
novembre  
2015

## **Arrêté concernant les autorisations de stationnement en zone bleue**

### LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

arrête:

Ayants droit

#### **Article premier**

Des cartes de "Stationnement facilité sur le territoire communal" peuvent être mises à disposition :

- a) des médecins ayant leur cabinet en ville et qui sont astreints à un service de garde ou qui justifient d'une importante part de travail au domicile des patients;
- b) du personnel soignant des associations assurant des activités médicales ou paramédicales telles que les soins à domicile, les repas à domicile ou le transport de personnes handicapées;
- c) des artisans qui sont engagés sur un chantier situé en ville;
- d) des marchands ambulants présents au marché.

Conditions  
d'utilisation

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> La carte de "Stationnement facilité sur le territoire communal" autorise les détenteurs à se stationner en zone bleue sans égards aux limites temporelles prévues pour cette zone. Les interdictions temporaires de stationnement (mesures hivernales, chantiers, manifestations, etc.) doivent néanmoins être respectées.

<sup>2</sup> Pour les marchands ambulants, elle n'est valable que les jours de marché.

<sup>3</sup> La carte doit être disposée visiblement derrière le pare-brise du véhicule concerné.

Taxes et  
émoluments -  
redevance

#### **Art. 3**

La carte de "Stationnement facilité sur le territoire communal" peut être payante si l'arrêté et le règlement sur les taxes et émoluments le prévoient.

Retrait

**Art. 4**

Lorsqu'une carte de "Stationnement facilité sur le territoire communal" a été obtenue de manière frauduleuse ou utilisée de manière abusive, elle peut être retirée. Le retrait de la carte ne donne pas droit à un remboursement de l'éventuelle redevance perçue à son émission.

Sanction

**Art. 5**

Les contrevenants seront sanctionnés conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Entrée en  
vigueur

**Art. 6**

La Direction de la Sécurité publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur dès le 1er janvier 2016.

La Chaux-de-Fonds, le 11 novembre 2015

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Théo Huguenin-Elie

Le chancelier

Thibault Castioni